

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires participant aux actions de formation SOCIALEASE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par SOCIALEASE.

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application

- Le règlement intérieur définit les principales règles applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline pendant la formation.
- Chaque stagiaire s'engage à respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation, que celle-ci se déroule dans les locaux de SOCIALEASE, dans les locaux d'une entreprise cliente, dans des locaux loués ou à distance.
- Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité de l'établissement d'accueil s'appliquent également aux stagiaires.

SECTION 1 - HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 2 - Principes généraux

- Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières applicables sur le lieu de formation.
- Tout dysfonctionnement constaté en matière de sécurité doit être signalé sans délai à la formatrice ou au représentant de l'établissement d'accueil.

Article 3 - Consignes d'incendie et d'évacuation

- Les consignes d'incendie et les plans d'évacuation affichés dans les locaux doivent être respectés.
- En cas d'alerte, les stagiaires cessent toute activité et suivent calmement les instructions données par les personnes habilitées ou les services de secours.
- Tout témoin d'un début d'incendie doit prévenir immédiatement les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter la formatrice ou le représentant du lieu d'accueil.

Article 4 - Alcool, drogues, tabac et vapotage

- L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de substances illicites dans les locaux de formation est interdite.
- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances incompatibles avec la sécurité et le bon déroulement de la formation.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et dans tous les espaces où cette interdiction est signalée ou prévue par le règlement du lieu d'accueil.

Article 5 - Accident ou incident

- Tout accident ou incident survenu pendant la formation, ou sur le trajet entre le lieu de formation et le domicile ou le lieu de travail, doit être immédiatement signalé à la formatrice ou à SOCIALEASE.
- SOCIALEASE entreprend, avec le cas échéant l'établissement d'accueil, les démarches appropriées en matière de secours et de déclaration.

Article 6 - Accessibilité et besoins spécifiques

- SOCIALEASE veille à favoriser l'accès de ses formations à tous les publics.
- Les personnes ayant un besoin spécifique ou une situation de handicap sont invitées à contacter SOCIALEASE en amont de la formation, par téléphone au 06 22 24 56 01 ou par email à charlottemillet@socialease.fr, afin d'étudier les adaptations envisageables.
- Lorsque SOCIALEASE n'est pas en mesure de répondre directement à un besoin, elle peut orienter la personne vers des partenaires ou interlocuteurs spécialisés.

SECTION 2 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité, horaires et émargement

- Les stagiaires doivent respecter les dates et horaires communiqués dans la convocation.
- Sauf circonstance exceptionnelle, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

- En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire en informe SOCIALEASE dans les meilleurs délais au 06 22 24 56 01 ou à charlottesmillet@socialease.fr, et en indique le motif.
- Le stagiaire renseigne et signe les feuilles d'émargement par demi-journée. Ces éléments permettent de justifier la réalisation de l'action de formation.
- SOCIALEASE peut informer le commanditaire ou le financeur des absences, retards ou départs anticipés lorsque cela est nécessaire au suivi administratif de la formation.

Article 8 - Accès aux locaux et utilisation des espaces

- Sauf autorisation, les stagiaires ne peuvent entrer ou demeurer sur le lieu de formation à d'autres fins que la formation.
- Ils ne peuvent y introduire des personnes étrangères à la formation, ni procéder à la vente de biens ou services.
- Les règles propres à l'établissement d'accueil, notamment les règles de circulation, de stationnement et d'accès, doivent être respectées.

Article 9 - Comportement et respect du cadre

- Il est demandé à chaque stagiaire d'adopter un comportement respectueux, favorisant un climat de confiance, d'écoute et de coopération.
- Tout propos ou comportement discriminatoire, violent, intimidant, humiliant ou portant atteinte à la dignité d'une personne est pros crit.
- La confidentialité des échanges pédagogiques et des situations professionnelles partagées par les participants doit être respectée.

Article 10 - Utilisation du matériel et des supports

- Le matériel mis à disposition doit être utilisé conformément à son objet et aux consignes données par la formatrice ou l'établissement d'accueil.
- Le stagiaire signale immédiatement toute anomalie ou dégradation constatée.
- Les supports remis par SOCIALEASE sont destinés à un usage personnel ou interne. Leur reproduction, diffusion ou exploitation commerciale sans autorisation préalable est interdite.

Article 11 - Formation à distance

- Lorsque la formation se déroule à distance, le stagiaire s'assure de disposer d'un environnement compatible avec la participation à la formation : connexion internet, caméra, micro et espace permettant la concentration.
- Les identifiants ou liens de connexion transmis sont personnels et ne doivent pas être communiqués à des tiers.

SECTION 3 - SANCTIONS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 12 - Nature des sanctions

- Tout manquement au présent règlement peut donner lieu à une sanction proportionnée à la nature et à la gravité du fait reproché.
- Les sanctions peuvent notamment consister en un avertissement écrit, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive de la formation.
- Aucune sanction pécuniaire ne peut être prononcée.

Article 13 - Procédure disciplinaire

- Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.
- Lorsque SOCIALEASE envisage une sanction ayant une incidence sur la présence du stagiaire en formation, le stagiaire est convoqué à un entretien, au cours duquel il peut se faire assister par la personne de son choix.
- La sanction, lorsqu'elle est décidée, fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire. L'employeur ou le financeur peut être informé lorsque cela est nécessaire.

SECTION 4 - RÉCLAMATIONS ET REMISE DU RÈGLEMENT

Article 14 - Réclamations

- Toute réclamation peut être adressée par email à charlottesmillet@socialease.fr ou par courrier à SOCIALEASE, 1 rue Pied Sente du Jambon, 59910 BONDUES.
- SOCIALEASE accuse réception de la réclamation, l'analyse et propose une réponse ou une piste de résolution dans les meilleurs délais.

Article 15 - Remise du règlement

- Le présent règlement est remis ou rendu accessible à chaque stagiaire à l'occasion de la convocation ou de l'entrée en formation.
- Version du 11 mai 2026.